



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-116 en date du 7 novembre 2022
prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relative au projet
d'aménagement des berges de Courbevoie, en aval du Pont de Courbevoie.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 mai 2022 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, enregistré sous le numéro 01-0000-3193 et portant sur le projet d'aménagement des berges de Courbevoie en aval du pont de Courbevoie sur la commune de Courbevoie ;

VU l'accusé de réception délivré le 5 mai 2022 ;

VU les compléments reçus le 19 octobre 2022 à la suite de la demande formulée par le service Politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et transmise au pétitionnaire le 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments, arrive à échéance le 19 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne peut être respecté ;

CONSIDÉRANT que les compléments transmis par le pétitionnaire nécessitent une analyse complémentaire des services Nature et paysage et Politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour conclure l'instruction de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement des berges de Courbevoie en aval du pont de Courbevoie sur la commune de Courbevoie est prolongée jusqu'au 19 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI